

Rabat, le 20/03/1970

**ROYAUME DU MAROC  
CONTROLE DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES**

**Circulaire n° 522.CED**

**Le Contrôleur Des Engagements  
De Dépenses**

**A**

**Messieurs Les Contrôleurs Délégués  
Des Engagements De Dépenses**

**Objet : Comptes spéciaux / Reports de crédits**

Par circulaire n° 180 CED du 28 Janvier 1970, j'ai appelé votre attention sur les modalités des opérations de report de crédits réglementées par la circulaire n° 14.7639 du 17 Novembre 1954.

Mais cette procédure, qui, depuis la promulgation de la loi organique des finances du 9 Novembre 1963 (Dahir n° 1.63.326 du 21 Joumada II 1383) n'intéresse plus que les crédits d'investissement, n'est pas applicable aux comptes spéciaux du Trésor.

Pour ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor et plus précisément les comptes d'affectation spéciale, d'investissement et de dépenses sur dotation, les reports de crédits doivent s'effectuer par application de la circulaire n° 2390/CAB du 16 Décembre 1965 du Ministre des Finances.

Aux termes de cette circulaire, les opérations en cause s'effectuent de façon différente selon qu'il s'agit de crédits délégués ou de crédits gérés directement par l'ordonnateur.

Pour ce qui est des opérations sur crédits délégués, les receveurs des finances établissent au 31 décembre de l'année une situation dont le modèle est fixé par l'annexe 2. Cette situation, par comparaison du montant des crédits délégués (report de l'année précédente compris) et du montant des émissions et paiements, fait apparaître le reliquat disponible au 31 décembre.

Son visa par la Trésorerie Générale, l'ordonnateur et le contrôleur délégué des engagements de dépenses vaut délégation de crédits au titre de la gestion nouvelle.

Les receveurs des finances étant autorisé à viser les dépenses présentées au titre de la nouvelle gestion, dès l'établissement de cette situation, c'est à dire avant les visas énoncés ci-dessus, il est évident que les contrôleurs délégués placés auprès des services extérieurs sont également autorisés à apposer leur visa à concurrence des crédits qui apparaissent disponibles dans leurs écritures au 31 décembre de l'année.

Au vu de ces situations, la Trésorerie Générale reprend d'office, dans sa comptabilité, les reliquats de crédits restant à utiliser au 31 décembre par les sous-ordonnateurs.

Puis cette dernière, pour chaque compte, établit selon le modèle fixé par l'annexe 1, une situation des opérations retracées à la date du 31 décembre.

Cette situation qui comprend désormais les reliquats disponibles sur crédits délégués, fait apparaître le total des recettes, le total des crédits, le total des dépenses, l'excédent de recettes, le montant des crédits disponibles et le montant à reporter à la gestion suivante.

Elle est signée pour accord par l'ordonnateur et par le contrôleur des engagements de dépenses.

De ce qui précède, et compte tenu de l'application du dahir n° 1.68.108 du 4 Hija 1388 (21 Février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, l'attention des contrôleurs délégués placés auprès des services extérieurs, est appelée :

- sur la nécessité de faire précéder la signature qu'ils apposent sur l'annexe 2, d'une mention restrictive ramenant leur accord au seul montant des crédits délégués, puisqu'aussi bien ils ne disposent plus des moyens de comptabiliser ou suivre les émissions ;

- sur la possibilité de viser au titre de la gestion nouvelle des propositions d'engagement de dépenses à concurrence du montant des crédits disponibles au 31 décembre.

Pour les mêmes raisons, l'attention des contrôleurs délégués placés auprès des services centraux, des Ministères, est également appelée :

A- sur la nécessité de tenir une comptabilité annexe de chaque compte qui doit faire apparaître :

1°- le montant des crédits des reports ;

2°- le montant des crédits ouverts par la loi de finances de l'année ;

3°- le montant des crédits complémentaires ouverts par le Ministre des Finances en cours d'année ;

4°- le montant des crédits délégués aux sous-ordonnateurs ;

5°- le montant des crédits restant à la disposition de l'ordonnateur ;

6°- le montant des dépenses constatées en fin d'année sur crédits délégués ;

7° - le montant des dépenses effectuées par l'ordonnateur ;

8° - en fin d'année, le montant des recettes signalées par la Trésorerie Générale afin que, comparé avec le montant des dépenses, apparaisse le montant du solde disponible à reporter à la gestion suivante ;

9° - au début de chaque année, le montant des crédits automatiquement délégués au moyen de l'annexe 2, aux sous ordonnateurs, de façon que, après déduction du montant de ces crédits délégués, du solde disponible, apparaissent nettement les crédits dont pourra disposer l'ordonnateur au titre de la gestion nouvelle.

B- sur la nécessité d'obtenir dans les meilleurs délais la situation de chaque compte spécial, car sans cela, ils ne sont pas autorisés à viser au titre de la gestion nouvelle. En effet, étant dans l'ignorance des recettes effectuées au 31 décembre de l'année écoulée, ils ne disposent d'aucune précision, donc d'aucune garantie au sujet du montant du solde disponible qui doit être reporté à la nouvelle gestion.

En outre, par tous les contrôleurs délégués, une situation des engagements de dépenses devra être établie pour chaque compte, éventuellement par sous-répartition du programme d'emploi, et m'être adressée chaque mois, avant le 10 du mois suivant.

Enfin, je vous demande de vouloir bien, dès réception de la présente, me faire connaître les difficultés que vous rencontrez à l'heure actuelle, ou celles que, à votre avis, pourraient soulever les dispositions ci-dessus énoncées.

*Signé : A. BENNANI*